

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

14 octobre 2014-Décret n° 2014-0777/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie.....**p1963**

Décret n° 2014-0778/P-RM fixant le cadre organique de la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie (DNTH).....**p1965**

Décret n° 2014-0779/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Promotion touristique du Mali (APTM).....**p1973**

14 octobre 2014-Décret n° 2014-0780/P-RM portant création des Services régionaux et subrégionaux du Tourisme et de l'Hôtellerie.....**p1975**

Décret n° 2014-0781/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt n°1585P, signé à Vienne le 13 août 2014 entre Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international en vue du financement partiel du Projet d'achèvement, d'extension et de modernisation de l'aéroport international Bamako-Senou.....**p1977**

Décret n° 2014-0782/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1977**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 octobre 2014-Décret n°2014-0783/P-RM portant nomination d'un Magistrat militaire..p1978

Décret n°2014-0784/P-RM portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Armée de terre.....p1978

Décret n°2014-0785/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure.....p1978

Décret n°2014-0786/P-RM portant nomination d'un Professeur.....p1979

Décret n°2014-0789/P-RM portant nomination du Directeur national de la Population.....p1980

Décret n°2014-0790/PM-RM portant nomination de Chefs de Départements au Secrétariat Général du Gouvernement.....p1980

Décret n°2014-0791/P-RM fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine du commerce.....p1981

Décret n°2014-0792/P-RM fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République.....p1982

16 octobre 2014-Décret n°2014-0793/P-RM portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République.....p1983

Décret n°2014-0794/P-RM portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République.....p1983

17 octobre 2014-Décret n°2014-0795/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p1983

Décret n°2014-0796/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1984

Décret n°2014-0797/P-RM portant nomination du Directeur national des Eaux et Forêts.....p1984

Décret n°2014-0798/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction d'un immeuble R+5 pour la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction régionale du District sis à Darsalam, Bamako.....p1985

17 octobre 2014-Décret n°2014-0799/PM-RM portant nomination des membres du Secrétariat permanent de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre.....p1985

Décret n°2014-0800/P-RM portant abrogation du décret n°2014-0198/P-RM du 18 mars 2014 portant nomination du Directeur de l'Office Riz Ségou.....p1986

Décret n°2014-0801/P-RM portant nomination d'un Professeur.....p1986

Décret n°2014-0802/P-RM portant nomination aux fonctions de Directeur de Recherche.....p1987

23 octobre 2014-Décret n° 2014-0803/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1987

Décret n° 2014-0804/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1988

Décret n° 2014-0805/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1988

Décret n° 2014-0806/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1988

Décret n° 2014-0807/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1989

Décret n° 2014-0808/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1989

Décret n° 2014-0809/P-RM portant rectificatif au décret n°2014-0611/P-RM du 14 août 2014 portant nomination d'Assistants à l'Etat-major particulier du Président de la République.....p1989

MINISTERE DES MINES

31 juillet 2013 Arrêté N°2013-3139/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société GOLD ESPAGNE SARL à Diabakou (Cercle de Kéniéba).....p1990

02 août 2013 Arrêté N°2013-3173/MM-SG portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II à la Société MARENA GOLD SARL à Sanfarhadala (Cercle de Kéniéba).....p1991

05 août 2013 Arrêté N°2013-3187/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société ALBAB MINING SARL à Sitakily (Cercle de Kéniéba).....**p1993**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

20 octobre 2014-Décision n°14-0095/MENIC-AMRTP/DG portant régularisation d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la BNDA.....**p1994**

21 octobre 2014-Décision n°14-0096/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau et d'utilisation de fréquences radioélectriques (régularisation).....**p1995**

31 octobre 2014-Décision n°14-0097/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à YELEMAN SARL...**p1997**

Annonces et communications.....p1998

Vu le Décret n° 2014-0257-/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargé, sous l'autorité du ministre chargé du Tourisme, de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie est secondé et assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend :

En Staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- la Cellule des Statistiques, de la Documentation et de l'Informatique.

En ligne, cinq divisions :

- la Division Réglementation et Contrôle ;
- la Division Aménagement, Equipement et Protection Touristique ;
- la Division Appui - Conseil ;

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2014-0777/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 2014-050 du 19 septembre 2014 portant création de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 2014-0250 /P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

- la Division Coopération et Partenariat ;
- la Division Etudes et Suivi-Evaluation.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les plans de communication de la Direction.

ARTICLE 7 : La Cellule des Statistiques, de la Documentation et de l'Informatique est chargée :

- de centraliser, traiter et publier les informations statistiques concernant le tourisme et l'hôtellerie ;
- de contribuer à la réalisation des enquêtes statistiques sur le tourisme et l'hôtellerie ;
- de constituer et de mettre à jour des bases de données statistiques sur le tourisme et l'hôtellerie ;
- de constituer et de gérer un fond documentaire sur le secteur.

ARTICLE 8 : La Division Réglementation et Contrôle est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de définir les normes de classement des établissements d'hébergement et en assurer l'application ;
- de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de tourisme et d'hôtellerie.

ARTICLE 9 : La Division Réglementation et Contrôle comprend deux (02) sections :

- la Section Contrôle ;
- la Section Réglementation.

ARTICLE 10 : La Division Aménagement, Equipement et Protection Touristique est chargée :

- de prospecter et d'inventorier les ressources touristiques au plan national ;
- de participer à l'aménagement et à l'équipement des sites, monuments et zones d'intérêt touristique ;
- de contribuer à la sécurisation et à la protection des sites et infrastructures touristiques et hôtelières.

ARTICLE 11 : La Division Aménagement, Equipement et Protection Touristique comprend deux (02) sections :

- la Section Inventaire, Aménagement et Equipement ;
- la Section Protection et Sécurisation.

ARTICLE 12 : La Division Appui - Conseil est chargée :

- d'identifier les besoins de formation et de perfectionnement des opérateurs, du personnel d'encadrement et autres intervenants ;
- de préparer et de veiller à la mise en œuvre, avec les structures et partenaires concernés, des projets et programmes de renforcement des capacités des opérateurs, du personnel d'encadrement et autres intervenants ;
- de proposer des mesures visant à favoriser le développement de l'activité touristique et hôtelière ;
- d'apporter des appuis-conseils aux opérateurs économiques du secteur.

ARTICLE 13 : La Division Appui - Conseil comporte deux (02) sections :

- la Section Appui - Conseils ;
- la Section renforcement des capacités.

ARTICLE 14 : La Division Coopération et Partenariat est chargée :

- d'élaborer et suivre les dossiers de coopération bilatérale et multilatérale en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- de suivre et de mettre en œuvre les politiques communautaires en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- de développer des partenariats avec les collectivités décentralisées.

ARTICLE 15 : La Division Coopération et Partenariat comprend deux (02) sections :

- la Section Coopération ;
- la Section Partenariat.

ARTICLE 16 : La Division Etudes et Suivi-Evaluation est chargée :

- de réaliser des études en vue de l'investissement touristique et hôtelier et de la valorisation des produits et services ;
- d'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes de développement du tourisme et de l'hôtellerie.

ARTICLE 17 : La Division Etudes et Suivi-Evaluation comprend deux sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Suivi-Evaluation.

ARTICLE 18 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et la Cellule des Statistiques, de la Documentation et de l'Informatique sont dirigés par des chefs nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les chefs du Bureau d'Accueil et d'Orientation et de la Cellule des Statistiques, de la Documentation et de l'Informatique ont rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 19 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé du tourisme.

CHAPITRE I I : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service.

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie, les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'actions concernant les domaines relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 21 : Les Chefs de Division fournissent au Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie les éléments d'information relatifs à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des propositions de directives et des instructions du service concernant leurs domaines de compétence.

SECTION 2 : De la coordination et du contrôle.

ARTICLE 22 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie s'exerce sur les Services Régionaux et Subrégionaux du Tourisme et de l'Hôtellerie par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions et actes des Directions Régionales en termes d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

ARTICLE 23 : La Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako, par la Direction Régionale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- au niveau du Cercle, par le Service Local du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- au niveau de l'Arrondissement, par l'Antenne du Tourisme et de l'Hôtellerie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Un arrêté du ministre chargé du tourisme fixe, en tant que de besoin, le détail des attributions des sections.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge le Décret n° 95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 26 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et
des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N° 2014-0778/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DU TOURISME ET DE
L'HOTELLERIE (DNTH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 2014-050 du 19 septembre 2014 portant création de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 2014-0777/P-RM du 14 octobre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014- 0257 /P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie est fixé comme suit :

Cadre Organique de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Structures/Emplois	Cadres/Corps	CAT	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Administrateur du Tourisme. Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur / Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Administrateur du Tourisme. Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur / Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	3	3
Planton/Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1

Bureau d'Accueil et d'Orientation							
Chef de Bureau	Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/Journaliste Réalisateur/ Professeur/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Secrétaire d' Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien Supérieur de la statistique / Contrôleur des finances / Technicien supérieur de l'Information	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés d'Accueil et d'Orientation	Administrateur du Tourisme. Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Journaliste Réalisateur/Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien Supérieur de la statistique / Contrôleur des finances/ Technicien supérieur de l'Information	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Cellule de Statistiques, de la Documentation et de l'Informatique							
Chef de la Cellule	Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur du Tourisme/Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/Technicien supérieur de la Statistique / technicien supérieur en Informatique/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Contrôleur des Impôts / Trésor / finances / Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Statistiques	Ingénieur de la Statistique/ Technicien Supérieur de la Statistique /Technicien de la Statistique/Technicien en Informatique	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'Informatique	Ingénieur Informaticien / Technicien Supérieur Informatique / Technicien en Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Archiviste/Administrateur du Tourisme/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur en Informatique/Technicien Supérieur de la documentation Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien Supérieur Informatique/ Technicien des Art et Culture Technicien en Informatique/ Technicien du Tourisme	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Division Etudes et Suivi -Evaluation							
Chef de Division	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur Civil /Professeur/Ingénieurs de la Statistique /Planificateur/ Inspecteur des Finances/ Impôts/ Services Economiques/Trésor/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture. Secrétaire d' Administrateur/ Technicien du Tourisme Technicien Supérieur de la statistique / finances/Contrôleur des Finances/ Impôts / Trésor/ Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Section Etudes	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil /Professeur/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur des Finances/ Impôts / Services Economiques / Trésor/Technicien supérieur des Arts et de la Culture. Secrétaire d' Administrateur/ Technicien du Tourisme Technicien Supérieur de statistique Contrôleur des Impôts/ Trésor/Services Economiques/Finances.	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes	Administrateur du Tourisme. Administrateur des Arts et de la Culture. Administrateur Civil/Professeur/Ingénieur de la Statistique. Planificateur/ Inspecteur des Finances/ Impôts /Services Economiques / Trésor/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d' Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur de la statistique/Finances/ Impôt / Trésor/Services/économiques/ Technicien des Arts et de la Culture/Attaché d' Administration/Technicien de la Statistique/Technicien en Planification/Contrôleur des finances / Impôts / Trésor / Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chef de Section Suivi-Evaluation	Administrateur du Tourisme / Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil / Professeur/Ingénieurs de la Statistique/ Planificateurs/Inspecteur des Finances /Impôts / Services Economiques / Trésor/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Secrétaire d' Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien Supérieur de la statistique / Contrôleur Impôts / Trésor / Services Economiques / Finances	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de Suivi-Evaluation -	Administrateur du Tourisme / Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil / Professeur/Ingénieurs de la Statistiques/ Planificateur/Inspecteur des Finances/Impôts/ Services Economiques/Trésor/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien Supérieur de la statistique / finances / Impôts / Trésor / Services Economiques/ Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/ Technicien en Planification/Contrôleur des finances / Impôts / Trésor / Services Economiques	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Division Appui- Conseil Chef de Division	Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur des Ressources Humaines/Ingénieurs de la Statistique/ Planificateur/Inspecteur des Finances /Impôts / Services Economiques / Trésor/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien Supérieur de la statistique /finance/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/Contrôleur des Finances / Impôts / Trésor / Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Section Appui -Conseils	Administrateur du Tourisme. Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Ingénieurs de la Statistique/ Planificateur/Inspecteur des Finances/ Impôts/ Services Economiques/Trésor/ Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur de statistique/ Contrôleur Impôts/ Trésor / Services Economiques / Finances	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargés d'Appui - Conseils	Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/Professeur/ Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Inspecteur des Finances/Impôts/ Services Economiques/Trésor/Technicien supérieur des Arts et de la Culture. Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur de la statistique/ Finances/Impôts/ Trésor / Services Economiques/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/ Technicien en Planification/ Contrôleur des finances / Impôts / Trésor / Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Chef de Section Renforcement des capacités	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur / Administrateur des Ressources Humaines/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur de la statistique/ Contrôleur Impôts / Trésor / Services Economiques / Finances/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargés de Renforcement des capacités	Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur / Administrateur des Ressources Humaines/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur de la statistique / finances / Impôts / Trésor /Services Economiques/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Division Réglementation et Contrôle Chef de Division	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture /Administrateur Civil/ Professeur / Ingénieur des Industries / Ingénieur des Mines/ Ingénieur des Constructions Civiles / Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Sup de statistique / Finances	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Section Réglementation	Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargés de la Réglementation	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien des Statistiques / Technicien en Planification	A/B2/B1	2	2	2	3	3
Chef de Section Contrôle	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur Civil/ Professeur/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/ Technicien en Planification	A/B2/	1	1	1	1	1

Chargés du Contrôle	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de Statistique/ Technicien en Planification	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Division Appui à l'Aménagement, à l'Équipement et à la Protection Touristique							
Chef de Division	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Ingénieur/Planificateur/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur des Mines/Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur des Constructions Civiles	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Section Inventaire, Aménagement et Équipement	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil /Professeur/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Ingénieur Planificateur/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/Technicien du Tourisme/ Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/ Technicien en Planification/ Technicien Supérieur des Constructions Civiles	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés d'Inventaire, d'Aménagement et d'Équipement	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Ingénieurs Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur des Constructions Civiles/ Techniciens des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien en Planification	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chef de Section Protection et Sécurisation	Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Ingénieurs Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles/ Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur des Constructions Civiles/ Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/ Technicien en Planification	A/B2/	1	1	1	1	1

Chargés de la Protection et de la Sécurisation	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien en Planification	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Division Coopération et Partenariat Chef de Division	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture. Administrateur Civil/ Professeur/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Ingénieur Planificateur/Inspecteur des Finances/Impôts/ Services Economiques/Trésor/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Section Coopération	Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Ingénieur Planificateur/Inspecteur des Finances/Impôts/ Services Economiques/Trésor/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien en Planification	A/B2/	1	1	1	1	1
Chargés de Coopération	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Conseiller des Affaires Etrangères/ Ingénieur Planificateur/ Inspecteur des Finances/Impôts/ Services Economiques/Trésor/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur de la statistique/ finances/Impôts/ Trésor /Services/ Economiques/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/ Technicien en Planification Contrôleur des finances / Impôts / Trésor/ Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chef de Section Partenariat	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur Ingénieur Planificateur/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/ Technicien en Planification	A/B2/	1	1	1	1	1

Chargés de Partenariat	Administrateur du Tourisme Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Professeur/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur des Finances/Impôts/ Services Economiques/Trésor/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration/ Technicien du Tourisme/ Technicien Supérieur de la statistique / finances / Impôts / Trésor / Services / Economiques/Technicien des Arts et de la Culture / Attaché d'Administration/ Technicien de la Statistique/ Technicien en Planification Contrôleur des finances / Impôts / Trésor / Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Total			50	50	53	55	55

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre du Travail, de la Fonction Publique, et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,**
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,**
Bocar Moussa DIARRA

**Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Abdel Karim KONATE

**DECRET N° 2014-0779/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
PROMOTION TOURISTIQUE DU MALI (APTM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110 du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 2014-048 du 18 septembre 2014 portant création de l'Agence de Promotion Touristique du Mali (APTM) ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 2014-0250 / P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257 P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Promotion Touristique du Mali.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Agence de Promotion Touristique du Mali (APTМ) est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par l'Agence ;
- approuver l'organigramme de l'Agence ;
- adopter le budget prévisionnel et ses modifications éventuelles ;
- adopter les états financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures administratives, comptables et financières de l'Agence.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion Touristique du Mali est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le ministre chargé du tourisme ou son représentant.

Membres :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- un (01) représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Transports.

2. Représentants des Usagers :

- un (01) représentant des agences de voyages et de tourisme,
- un (01) représentant des hôteliers/bars/restaurants/boîtes de nuit,
- un (01) représentant des guides de tourisme.

3. Représentant du personnel :

- un (01) représentant du personnel de l'Agence.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Promotion Touristique du Mali participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Agence de Promotion Touristique du Mali.

ARTICLE 7 : Les représentants des organisations professionnelles sont désignés par leur organisme respectif.

ARTICLE 8 : Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple au cours d'une assemblée générale du personnel de l'Agence de Promotion Touristique du Mali.

ARTICLE 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (03) ans renouvelable.

ARTICLE 10 : Un Décret pris en conseil de ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

Section 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 13 : L'Agence de Promotion Touristique du Mali peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations ou de toutes personnes ressources.

ARTICLE 14 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 15 : L'Agence de Promotion Touristique du Mali est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Tourisme.

Il est secondé par un Directeur Général Adjoint nommé par Arrêté du ministre chargé du tourisme. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général de l'Agence de Promotion Touristique du Mali anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- d'exécuter le budget de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer les baux, conventions et contrats.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 17 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 18 : L'Agence de Promotion Touristique du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé du tourisme

ARTICLE 19 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du Tourisme.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N° 2014-0780/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX
ET SUBREGIONAUX DU TOURISME ET DE
L'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 2014-050 du 19 septembre 2014 portant création de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 2014-0777/P-RM du 14 octobre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n° 2014-0250-/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/ P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région administrative et dans le District de Bamako, un service dénommé Direction Régionale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale du Tourisme et de l'Hôtellerie est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargée :

- d'informer et orienter les professionnels du secteur et autres visiteurs au niveau régional ;
- de prospecter et de mettre en valeur les ressources touristiques au niveau régional ;
- de collecter les données relatives aux statistiques et aux potentialités touristiques et hôtelières au niveau régional ;
- de mettre en œuvre et de suivre les stratégies, programmes et projets de développement touristique et hôtelier au niveau régional ;
- d'assurer la vulgarisation des données statistiques et résultats des études et recherches dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- de suivre les actions de formation et de perfectionnement du personnel d'encadrement ;
- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation en vigueur ;
- d'appuyer la mise en œuvre des programmes et projets des collectivités territoriales en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- d'apporter des appui- conseils aux opérateurs du secteur au niveau régional.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale du Tourisme et de l'Hôtellerie est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé du tourisme sur proposition du Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 5 : Il est créé au niveau de chaque cercle un service dénommé Service Local du Tourisme et de l'Hôtellerie et au niveau de chaque arrondissement une Antenne du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 6 : Le Service Local du Tourisme et de l'Hôtellerie, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional du Tourisme et de l'Hôtellerie, est chargé :

- d'informer et d'orienter les professionnels du secteur et autres visiteurs au niveau local ;
- de prospecter et de mettre en valeur les ressources touristiques au niveau local ;
- de mettre en œuvre et de suivre les programmes et projets de développement touristique et hôtelier au niveau local ;
- de collecter, d'exploiter et de faire remonter au niveau régional les données socio économiques et les informations statistiques sur le tourisme et l'hôtellerie au niveau local ;
- d'assurer la vulgarisation des données statistiques et résultats des études et recherches dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie au niveau local ;
- d'identifier les besoins de formation et de perfectionnement des intervenants du secteur au niveau local ;
- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation en vigueur ;
- d'inciter les collectivités territoriales à prendre en compte le tourisme dans leurs programmes et projets de développement et d'appuyer leur mise en œuvre ;
- d'apporter des appui- conseils aux opérateurs du secteur au niveau local.

ARTICLE 7 : Le Service Local du Tourisme et de l'Hôtellerie est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 8 : L'Antenne du Tourisme et de l'Hôtellerie, sous l'autorité administrative du Sous Préfet et l'autorité technique du Chef du Service Local du tourisme et de l'hôtellerie, est chargée d'assurer le relais entre la commune ou un groupe de communes et le Service Local du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 9 : L'Antenne du Tourisme et de l'Hôtellerie est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par décision du Préfet sur proposition du Chef du Service Local du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 10 : Les Bureaux Régionaux du Tourisme et de l'Hôtellerie sont transformés en Directions Régionales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services subrégionaux sont fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Culture, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
ministre de la Culture par intérim,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Environnement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et
des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0781/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET
N°1585P, SIGNE A VIENNE LE 13 AOUT 2014 ENTRE
GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL EN VUE DU FINANCEMENT
PARTIEL DU PROJET D'ACHEVEMENT,
D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL BAMAKO-SENOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2014-017/P-RM du 03 octobre 2014 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 1585P, signé à Vienne le 13 août 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement partiel du Projet d'achèvement, d'extension et de modernisation de l'Aéroport International Bamako-Senou ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt n° 1585P, d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US, signé à Vienne le 13 août 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement partiel du Projet d'achèvement, d'extension et de modernisation de l'Aéroport International Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et de la Coopération
Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0782/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Le PRADO François**, Assistant technique auprès de la Direction de la Sécurité Militaire, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0783/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN MAGISTRAT
MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-039/AN-RM du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;
Vu la Loi n°95-042/AN-RM du 29 avril 1995 portant Code de Justice Militaire ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifié, portant statut général des Militaires ;
Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;
Vu l'Ordonnance n°07-099/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire, ratifiée par la Loi n°07-062 du 13 décembre 2007 ;
Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel de la Justice Militaire ;
Vu le Décret n°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant **Mountaga DIALLO** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale du Mali est nommé Magistrat Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0784/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF
D'ETAT-MAJOR A L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret n°06-572/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Félix DIALLO** de l'Armée de Terre est nommé **Sous-chef** d'Etat-major Opérations à l'Etat-major de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-569/P-RM du 02 octobre 2012 en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Oumar DIARRA** en qualité de **Sous-chef** d'Etat-major Opérations à l'Etat-major de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0785/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR ADMINISTRATION
TERRITORIALE, FONCTION PUBLIQUE ET
SECURITE INTERIEURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-189/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa BILANE**, N°Mle 0110-646.J, Planificateur, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-159/P-RM du 30 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Balla BAMBA**, N°Mle 291-61.V, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0786/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de délibération de la 7^{ème} session ordinaire de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA), tenue à Bamako du 10 au 12 janvier 2014 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye SIDIBE**, N°Mle 367-50.G, Maître de Conférences, en service à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou est nommé **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 27 mars 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2014-0789/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-10/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-431/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°2011-434/P-RM du 14 juillet 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIALL Absatou N'DIAYE**, N°Mle 484-66.A, Médecin, est nommée en qualité de **Directeur** National de la Population.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-784/P-RM du 05 décembre 2011 portant nomination de Monsieur **Alain Michel CAMARA**, N°Mle 350-72.G, Ingénieur de la Statistique, en qualité de **Directeur** de la Direction Nationale de la Population, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,**
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2014-0790/PM-RM DU 14 OCTOBRE
2014 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE
DEPARTEMENTS AU SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-244/P-RM du 12 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement en qualité de :

**CHEF DU DEPARTEMENT DE LA LEGISLATION
ET DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL :**

Monsieur Mahamadou DAGNO N° Mle 763.62 F,
Administrateur civil

**CHEF DU DEPARTEMENT DES LIAISONS ET DE
L'ENREGISTREMENT :**

Monsieur Mahamadou DIALLO N° Mle 0111.918-E,
Administrateur civil

CHEF DU DEPARTEMENT DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE :

Monsieur Mamadou MAGASSOUBA N° Mle 787.36 B, Administrateur civil

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-638/PM-RM du 2 août 2013 en tant qu'elles portent nomination de monsieur Djibril SOUMBOUNOU N°Mle 937.95-T Administrateur civil, en qualité de chef du Département de la Législation et du Travail Gouvernemental, de **Monsieur MAGASSOUBA** N°Mle 787.36 B, Administrateur civil en qualité de chef du Département des Liaisons et de l'Enregistrement et de Monsieur Mahamadou DAGNO N°Mle 763.62 F, Administrateur civil, en qualité de chef du Département des Etudes et de la Recherche, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0791/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014
FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DU
COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°99-397/P-RM du 08 décembre 1999 portant création de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés

Vu le Décret n°09-328/PM-RM du 1^{er} juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Vu le Décret n°2014-250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Communes, Cercles, Régions et au District de Bamako en matière de commerce.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de commerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes communaux relatifs à l'aménagement et à la gestion des marchés et foires ;

- la constitution de bases de données dans le domaine du commerce ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de promotion des produits locaux ;

- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine du commerce ;

- l'organisation de manifestations commerciales des produits locaux ;

- le contrôle de la conformité des instruments de mesures et de la qualité des produits consommables exposés à la base.

ARTICLE 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de commerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de promotion des produits des filières porteuses locales ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement des produits locaux ;

- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine du commerce ;

- le contrôle de la conformité des instruments de mesures et de la qualité des produits consommables exposés à la base.

ARTICLE 4 : La Région exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de commerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- la réalisation d'études pour le développement du commerce à l'échelle régionale;

- la constitution de bases de données régionales dans le domaine du commerce ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes régionaux en matière de commerce ;

- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine du commerce ;

- la réalisation d'infrastructures structurantes pour la promotion du commerce ;

- l'organisation de semaines commerciales des produits des filières porteuses régionales.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du statut particulier du District de Bamako, le Conseil du District exerce les compétences énumérées ci-après en matière de commerce :

- la réalisation d'études pour le développement du commerce à l'échelle du District ;

- la constitution de bases de données dans le domaine du commerce ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes pour le développement du commerce ;

- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine du commerce ;

- la réalisation d'infrastructures structurantes pour la promotion du commerce ;

- l'organisation de semaines commerciales des produits des filières porteuses.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Les Communes, les Cercles, les Régions et le District de Bamako bénéficient de l'appui-conseil des services centraux et déconcentrés du ministère en charge du commerce.

ARTICLE 7 : L'Etat met annuellement à la disposition des Communes, des Cercles, des Régions et du District de Bamako les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Décentralisation et de la Ville et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2014-0792/P-RM DU 14 OCTOBRE 2014 FIXANT LE TAUX MENSUEL DE LA PRIME DE FONCTION SPECIALE ACCORDEE AUX CONSEILLERS SPECIAUX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°44/P-RM du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le taux mensuel de la Prime de Fonction Spéciale allouée aux Conseillers Spéciaux du Président de la République est fixé à **Six Cent Mille (600 000) Francs CFA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0793/P-RM DU 16 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Alhousseyni TOURE** est nommé **Secrétaire Général** de la Présidence de la République avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-722/P-RM du 09 septembre 2013 portant nomination du **Secrétaire Général** de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0794/P-RM DU 16 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Toumani DJIME DIALLO** est nommé **Directeur de Cabinet** du Président de la République avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0371/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination du **Directeur de Cabinet** du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0795/P-RM DU 17 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tièna COULIBALY**, Agroéconomiste est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès des **Etats-unis d'Amérique**, du **Mexique** et représentant du Mali auprès de la **Banque Mondiale** et du **Fonds Monétaire International** avec résidence à **Washington**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-033/P-RM du 18 janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Al Maamoun Baba Lamine KEITA**, N°Mle 389-44.A, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès des Etats Unis d'Amérique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0796/P-RM DU 17 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n° 2012-013/P-RM du 09 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret n° 2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
Vu le Décret n° 2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement :

I- Inspecteur en Chef Adjoint :

- Monsieur **Alassane Boncana MAIGA**, N°Mle 345-24.D, Ingénieur des Eaux et Forêts,

II- Inspecteur :

- Monsieur **Mamadou GAKOU**, N°Mle 460-36.R, Ingénieur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-084/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Oumar OUATTARA**, N°Mle 763-87.J, Administrateur Civil, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0797/P-RM DU 17 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES EAUX ET FORETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
Vu le Décret n°09-499/P-RM du 23 septembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adikarim TOURE**, N°Mle 436-40.W, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur National** des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-220/P-RM du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur **Alassane Boncana MAIGA**, N°Mle 345-25.D, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Directeur National** des Eaux et Forêts, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Environnement, Eau
et de l'Assainissement,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0798/P-RM DU 17 OCTOBRE 2014
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
IMMEUBLE R+5 POUR LA DIRECTION
NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT
ET LA DIRECTION REGIONALE DU DISTRICT SIS
A DARSALAM, BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction d'un immeuble R+5 pour la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction Régionale du District sis à Darsalam, Bamako pour un montant Toutes Taxes Comprises de deux milliards sept cent trente quatre millions huit cent quatre vingt trois mille trois cent soixante six (2.734.883.366) francs CFA TTC et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COMATEXIBAT-SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

**DECRET N°2014-0799/PM-RM DU 17 OCTOBRE
2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
SECRETARIAT PERMANENT DE SUIVI DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE
GENRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014 fixant le mécanisme d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale Genre du Mali ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Secrétariat Permanent de Suivi de la Mise en Œuvre de la Politique Nationale Genre :

1. Secrétaire Permanent :

- Madame **KEITA Fatoumata KEITA**, Professeur Principal d'Enseignement secondaire ;

2. Expert chargé des questions juridiques :

- Monsieur **Amadou DIALLO**, Juriste ;

3. Expert chargé des questions économiques et de planification :

- Madame **CISSE Aïssata SISSOKO**, Gestionnaire planificateur ;

4. Expert chargé des questions culturelles et sociales :

- Monsieur **Souleymane NIARE**, Spécialiste en communication pour le développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0800/P-RM DU 17 OCTOBRE 2014 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0198/P-RM DU 18 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE RIZ SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°2014-0198/P-RM du 18 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Mamadou CAMARA**, en qualité de **Directeur de l'Office Riz Ségou** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Développement Rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0801/P-RM DU 17 OCTOBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;
Vu le procès verbal de délibération de la 7^{ème} session ordinaire de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA), tenue à Bamako du 10 au 12 janvier 2014 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Filifing SISSOKO**, N°Mle 343-48.E, Maître de Conférences, en service à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, est nommé **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 27 mars 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Education Nationale,
ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique par intérim,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Maîtres de Recherche dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de Directeur de Recherche :

N°	Prénom	Nom	N°Matricule	Spécialité	Service
01	Hamidou	NANTOUME	419-73.H	Nutrition Animale	IER
02	Younoussa	TOURE	396-58.R	Anthropologie	IER

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Education Nationale,
ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique par intérim,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0802/P-RM DU 17 OCTOBRE 2014
PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE
DIRECTEUR DE RECHERCHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant statut des chercheurs ;
Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant statut des chercheurs ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude aux fonctions de Chargé de Recherche, de Maître de Recherche et de Directeur de Recherche du 05 mars 2014 ;

DECRET N° 2014 0803/P-RM DU 23 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers de l'OPERATION SERVAL dont les noms suivent sont nommés au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger :

01	COL	COUËTOUX	GUILLAUME
02	COL	GOGUENHEIM	FRANCOIS

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N° 2014-0804/P-RM DU 23 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, aux sous-officiers de l'OPERATION SERVAL dont les noms suivent :

01	ADC	MARTIN	JEAN PIERRE
02	ADJ	GOURBI	KARIM
03	ADJ	AUBLANC	NICOLAS
04	ADJ	BUJARDON	ANNICK
05	SCH	GAUTHIER	CEDRIC

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N° 2014-0805/P-RM DU 23 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, aux officiers de l'OPERATION SERVAL dont les noms suivent :

01	LCL	KOUACHI	SALIM
02	CDT	VERNAZ	LUC
03	CNE	BABOU	OLIVIER
04	CNE	PETIT	CYRILE
05	LTN	HUGUES	PASCAL

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N° 2014-0806/P-RM DU 23 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL, à titre étranger, les officiers de la mission de formation Européenne (EUTM) au Mali dont les noms suivent :

1- Colonel José Luis	MOLINA PINEDA DE LAS INFANTAS
2- Lieutenant Colonel Carlos	LAMELO
3- Lieutenant Colonel Carlos	CASTRILLO
4- Lieutenant Colonel José	CONDE

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N° 2014-0807/P-RM DU 23 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, aux officiers des forces armées espagnoles suivants, membres de la mission européenne EUTM au Mali :

- 01 Commandant **José Maria LAIZ UGIDOS**
- 02 Commandant **Angel Diego LOSUA BARCENA**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N° 2014-0808/P-RM DU 23 OCTOBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, au Commandant **Darko PUPOVIC** des forces armées du Monténégro, membre de la mission européenne EUTM au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N°2014-0809/P-RM DU 23 OCTOBRE 2014
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-0611/
P-RM DU 14 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION
D'ASSISTANTS A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°2014-0611/P-RM du 14 août 2014 portant nomination d'Assistants à l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 14 août 2014 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Sont nommés Assistants à l'Etat-major Particulier du Président de la République, les officiers dont les noms suivent :

- Colonel **Fadio SINAYOGO** de l'Armée de l'Air ;
- Lieutenant-colonel **Nicolas CISSE** de la Garde Nationale ;
- Capitaine **El Hadj S. ASCOFARE** du Génie Militaire.

Au lieu de :

Sont Assistants à l'Etat-major Particulier du Président de la République, les officiers dont les noms suivent :

- Colonel **Fadio SINAYOGO** de l'Armée de l'Air ;
- Lieutenant-colonel **Nicolas CISSE** de la Gendarmerie Nationale ;
- Capitaine **El Hadj S. ASCOFARE** du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2013-3139/MM-SG DU 31 JUILLET 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD ESPAGNE SAR LA DIABAKOU (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE GOLD ESPAGNE SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/634 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAKOU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 42' 02'' N et du méridien 11° 04' 57'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 04' 57'' N

Point B : Intersection du parallèle 12° 42' 02'' N et du méridien 11° 04' 27'' W

Du point B au point C suivant le méridien 11° 04' 27'' W

Point C : Intersection du parallèle 12° 33' 43'' N et du méridien 11° 04' 27'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 12° 33' 43'' N

Point D : Intersection du parallèle 12° 33' 43'' N et du méridien 11° 04' 57'' W

Du point D au point A suivant le méridien 11° 04' 57'' W

Superficie : 11 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 75.000.000 F CFA pour la première année;
- 225.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 275.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE GOLD ESPAGNE SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE GOLD ESPAGNE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE GOLD ESPAGNE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE GOLD ESPAGNE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3173/MM-SG DU 02 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MARENA GOLD SARL A SANFARHADALA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **la SOCIETE MARENA GOLD SARL** un permis de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 13/77 AUTORISATION DE PROSPECTION DE SANFARHADALA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 34' 59" N et du méridien 11° 29' 40" W
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 34' 59" N

Point B : Intersection du parallèle 13° 34' 59" N et du méridien 11° 26' 00" W
Du point B au point C suivant le méridien 11° 26' 00" W

Point C : Intersection du parallèle 13° 34' 14" N et du méridien 11° 26' 00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 34' 14" N

Point D : Intersection du parallèle 13° 34' 14" N et du méridien 11° 29' 20" W
Du point D au point A suivant le méridien 11° 29' 20" W

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente millions (530.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 70.000.000 F CFA pour la première année;
- 240.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 220.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE MARENA GOLD SARL est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE MARENA GOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE MARENA GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE MARENA GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3187/MM-SG DU 05 AOUT 2013PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ALBAB MINING SARLA SITAKILY (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE ALBAB MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/ PERMIS DE RECHERCHE DE SITAKILY (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 11' 36" Nord et du méridien 11° 14' 34" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 11' 36" Nord

Point B : Intersection du parallèle 13° 11' 36" Nord et du méridien 11° 12' 00" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11° 12' 00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13° 06' 35" Nord et du méridien 11° 12' 00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 06' 35" Nord

Point D : Intersection du parallèle 13° 06' 35" Nord et du méridien 11° 12' 56" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11° 12' 56" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 13° 06' 00" Nord et du méridien 11° 12' 56" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13° 06' 00" Nord

Point F : Intersection du parallèle 13° 06' 00" Nord et du méridien 11° 14' 34" Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 11° 14' 34" Ouest

Superficie : 45 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante-dix millions (670.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 170.000.000 F CFA pour la première année;
- 240.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 260.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE ALBAB MINING SARL est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE ALBAB MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

**DECISION N°14-0095/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE
PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA BNDA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°00055/MCNTI-AMRTP-DG en date du 06 février 2014 de l'AMRTP ;

Vu la demande N°DRHL-7472 de la BNDA en date du 8 juillet 2014 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP du 2 septembre 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 01 octobre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société BNDA, à l'ACI 2000 avenue du Mali, immatriculé sous le N° Ma. Bko2013M3907, et représentée par Monsieur Mody SISSOKO, le service informatique, est **autorisé** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans les localités de Bandiagara, M'Pessoba, Yorosso, Barouéli, Keneiba et Bamako, dans le cadre de ses activités de Banque.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la BNDA, les fréquences **12800 MHz en émission et 10000 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société BNDA dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : La société BNDA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 8 : La société BNDA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La société BNDA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par textes en vigueur au Mali, de respecter les recommandations, règles et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La société BNDA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 11 : La société BNDA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 12 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 14 : La société BNDA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La société BNDA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société BNDA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société BNDA.

ARTICLE 18 : La société BNDA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 20 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société BNDA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 21 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2014

Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE

**DECISION N° 14-0096/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION DE RESEAU ET
D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES (REGULARISATION).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande N°000283/MEF-DGD de la Douane en date du 24 janvier 2007 ;

Vu le rapport d'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP.

Après délibération de la Direction générale

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Générale des Douanes, Faladié, est **autorisé** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans le district de Bamako, dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la Direction Générale des Douanes, les fréquences **155.35 MHz en émission et 150.35 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présence Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Le réseau est destiné aux communications internes de la Direction Générale des Douanes dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Douanes est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Douanes ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Douanes est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par textes en vigueur au Mali, de respecter les recommandations, règles et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La Direction Générale des Douanes, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 11 : La Direction Générale des Douanes est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 12 : Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 14 : La Direction Générale des Douanes assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La Direction Générale des Douanes tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société BNDA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 18 : La Direction Générale des Douanes est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 20 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la Direction Générale des Douanes et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 21 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick S.M. NIMAGA**

**DECISION N° 14-0097/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A YELEMAN SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans numéro de la société YELEMAN SARL relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de l'AMRTP en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 30 octobre 2014.**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36019 est attribué à la Société YELEMAN SARL, Hippodrome, Rue 240 Porte 1068 Bamako, immatriculée sous le numéro Ma.Bko.2008B2609, représentée par son Gérant Monsieur Ali TOURE, dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société YELEMAN SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords, internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 23 septembre 2014 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société YELEMAN SARL est tenue pour l'exploitation des numéros attribués, de passer un contrat avec un opérateur détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société YELEMAN SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les numéros ne sont pas la propriété de la société YELEMAN SARL et ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Les numéros attribués sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire, à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : La présente décision qui sera notifiée à la société YELEMAN SARL sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2014

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant réception n°1013/G—DB en date du 16 octobre 2014, il a été créé une Association dénommée : «Amicale des Anciens Elèves du Lycée de Markala», en abrégé (A.A.E.L.M).

But : Œuvrer pour la promotion de la culture du terroir ; créer un espace d'échange et de rencontre entre les jeunes de Markala en favorisant les conférences débats, etc.

Siège Social : Campus de Badalabougou en Commune V du District de Bamako : FAST

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Séydou SAGARA

Secrétaire général : Kassoum DOUMBIA

Secrétaire administratif : Bakary MARIKO

Secrétaire administratif adjoint : Seydou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Lassina DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire chargé des finances : Fakourou Namoko

Secrétaire chargé des finances adjoint : Dramane TANGARA

Secrétaire à la communication : Cheick Amadou TANGARA

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane SANOGO

Secrétaire aux sports et à la culture : Seydou GUINDO

Secrétaire aux sports et à la culture adjoint : Modibo SAGARA

Secrétaire aux droits de l'homme : Bourama BOUARE

Secrétaire aux droits de l'homme adjoint : Ousmane GUINDO

Secrétaire à la promotion féminine : Maïmouna DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Assa TOURE

Secrétaire aux conflits : Moussa FANE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Boureïma DIALLO

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Mohamed KONATE

Suivant réception n°0933/G—DB en date du 23 septembre 2014, il a été créé une Association dénommée : «Groupement des Notables "TOURE – DRAVE"», en abrégé (GNTD).

But : l'amélioration des conditions de vie en vue d'une participation effective au processus de développement de notre pays, etc.

Siège Social : Dravéla rue 364 porte 69 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Balla DRAVE

1^{er} Vice président : Bouya TOURE

2^{ème} Vice président : Bassala TOURE

Secrétaire général : Amadou Mohamed TOURE

Secrétaire général adjoint : Baby TOURE

Secrétaire administratif : Mohamed Fadel TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Hamane TOURE

Secrétaire à l'information : Bassidiki TOURE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Mamadou TOURE (Madoublen)

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Karamoko TOURE (Fah)

Secrétaire à l'organisation : Korotoumou TOURE (Titi)

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Fatoumata TOURE (Diallo)

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Sékou TOURE (Tabouré)

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Abdoulaye TOURE (Bagniny)

Secrétaire aux relations extérieures, aux affaires religieuses et aux conflits : Mohamed DRAVE (John)

Secrétaire adjoint aux relations extérieures, aux affaires religieuses et aux conflits : Labasse TOURE

Trésorier général : Dr Mamadou TOURE

Trésorier général adjoint : Alhousseyni DRAVE

Commissaire aux conflits : Ibrahima TOURE (Papa)

3^{ème} Commissaire aux conflits : Salimata TOURE (Aгна)

4^{ème} Commissaire aux conflits : Binta TOURE

Commissaire aux comptes : Dr Modibo TOURE

2^{ème} Commissaire aux comptes : Mamoutou TOURE

Suivant récépissé n°0695/G—DB en date du 30 juin 2014, il a été créé une Association dénommée : «Association pour l'Emergence et le Patriotisme de Sikoro-Paprés», en abrégé (AEPSP).

But : Contribuer au développement du quartier aux coté des élus communaux par l'assainissement, le reboisement et l'entretien manuel des routes impraticables, etc.

Siège Social : Mékin-Sikoro Rue 637, Porte 87 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karim TOURE

Vice président : Boureïma NABO

Secrétaire général : Hamadoun TOLO

Secrétaire général adjoint : Hama SIDI

Secrétaire administratif : Dramane SIDIBE

1^{ère} Secrétaire administrative adjointe : Oumou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Bocar DICKO

Secrétaire à l'organisation : Tchini KANTE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Madou KAREMBE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Lassina DIARRA

Secrétaire à la communication et aux technologies de l'information : Faraba SIDIBE

1^{er} Secrétaire adjoint à la communication et aux technologies de l'information : Chaka TOURE

2^{ème} Secrétaire adjoint à la communication et aux technologies de l'information : Ousmane DEGOGA

Trésorier général : Abdoulaye GUINDO

1^{er} Trésorier adjoint : Amadou KOURIBA

Secrétaire chargé des questions de santé publique et affaires sociales : Boureïma GUINDO

Secrétaire adjoint chargé des questions de santé publique et affaires sociales : Hamidou DIARRA

Commissaire aux comptes : Souleymane BALLO

Commissaire adjoint aux comptes : Chaka DIARRA

Secrétaire aux conflits : Souleymane DIARRA

Secrétaire adjoint aux conflits : Hama OUOLOGUEM

Secrétaire à la promotion des jeunes : Moumini MAIGA

Secrétaire adjoint à la promotion des jeunes : Hamidou SANGALABA

Secrétaire à la promotion des femmes : Assata GUINDO

Secrétaire adjointe à la promotion des femmes : Mariam MAIGA

Suivant récépissé n°0637/G—DB en date du 04 juin 2014, il a été créé une Association dénommée : «Association des Conservateurs pour le Renforcement et la Sauvegarde de la Chefferie Traditionnelle au Mali», en abrégé (ACRTM).

But : Faire la promotion de la chefferie traditionnelle partout au Mali, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 277 porte 885 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : El Hadj Moussa Bamoye TRAORE

1^{er} Vice président : Ouédji DIALLO

2^{ème} Vice président : Seydou K. SIDIBE

Secrétaire général : Abou DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Samba TRAORE

Secrétaire administratif : Abdourahamane CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Kader SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Souleymane SANGARE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Alou TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Nouhou TRAORE

Trésorier général : Haba DIARRA

Trésorière générale adjointe : Assa FOFANA

Commissaire aux comptes : Hadi SIDIBE

Commissaire adjoint aux comptes : Salif DIARRA

Secrétaire à l'information et aux NTIC : Amidou GAKOU

Secrétaire à l'information et aux NTIC adjoint : Kossa FOMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Madou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Kolon COULIBALY

Secrétaire chargé de la promotion de la chefferie traditionnelle : Abdoulaye TRAORE

1^{er} adjoint au Secrétaire chargé de la promotion de la chefferie traditionnelle : Djayouéye TOURE

2^{ème} adjointe au Secrétaire chargé de la promotion de la chefferie traditionnelle : Fatoumata DIOUARA

Secrétaire aux conflits : Komama GNAFO

Suivant récépissé n°211/MIS-DGAT en date du 5 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association les Yeux du Monde - Mali.

But : Sensibiliser la société aux carences et aux besoins sanitaires des populations, en particulier les besoins sanitaires ophtalmologiques et élaborer des propositions pour la modernisation permanente des moyens permettant son application, etc.

Siège Social : Mopti, Sévaré Route Nationale 16 Porte 777 Chez M. Luc KONATE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye Albert COULIBALY

Vice président : Seydou Ambien TOGO

Secrétaire administrative : Hèlène DENA

Secrétaire à l'information : Abdoul Karim DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Mamadou GUINDO

Secrétaire aux conflits : Tata TOURE

Commissaire aux comptes : Rosalie Yadomon DOUYON

Suivant récépissé n°0544/G-DB en date du 07 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Chauffeurs de Taxi de la Place Terminus de Badialan III/ Niomirambougou», en abrégé (ACT).

But : Défendre les intérêts des chauffeurs de taxi, faire la promotion de la profession de chauffeur de taxi, etc.

Siège Social : Badialan III Rue 501, porte 310 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba THIAM

Secrétaire général : Amadou DIALLO

Secrétaire général adjoint : Bourama TANGARA

Secrétaire administratif : Sétigui DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Bourama TOGOLA

Trésorier général : Abdou SISSOKO

Trésorier général adjoint : Mohamed KEITA

Commissaire aux comptes : Souleymane DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : Oumar DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Alou SARR

Secrétaire à l'organisation adjoint : Karim SINAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Sékou JIGUILA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Rassine BAGAYOKO

Secrétaire à l'information : Dramane BAGAYOKO

Secrétaire à l'information adjoint : Lassine TRAORE